



[TRADUCTION]

Citation : *IS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 423

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : I. S.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 25 janvier 2024
(GE-23-3149)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 24 avril 2024

Numéro de dossier : AD-24-91

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] I. S. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi et a établi une période de prestations à compter du 13 août 2023.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a conclu que le prestataire avait reçu une indemnité de préavis totalisant 5 961,54¹ \$. La Commission en a réparti une partie sur sa période de prestations d'assurance-emploi pour la semaine du 13 août 2023 au 19 août 2023. Le reste a été réparti la semaine suivante, à compter du 20 août 2023.

[4] La division générale a conclu que le prestataire avait reçu une rémunération sous forme d'indemnité de préavis totalisant 5 961,54 \$ et que la Commission l'avait répartie correctement sur les bonnes semaines².

[5] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale à la division d'appel³. Il soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante.

[6] Je rejette la demande de permission de faire appel du prestataire parce qu'elle n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[7] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante ou une erreur de droit?

¹ Voir la décision initiale de la Commission, aux pages GD3-22 et GD3-23 du dossier d'appel, et la décision de révision, à la page GD3-26.

² Voir la décision de la division générale, aux pages AD1A-1 à AD1A-7.

³ Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1-1 à AD1-10.

Analyse

[8] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel accorde la permission de faire appel⁴.

[9] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁵. Cela signifie qu'il doit exister un moyen défendable qui permettrait à l'appel d'être accueilli⁶.

[10] Je peux examiner seulement certains types d'erreurs. Je dois surtout vérifier si la division générale aurait pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (c'est ce qu'on appelle les « moyens d'appel »⁷).

[11] Les moyens d'appel possibles devant la division d'appel sont les suivants⁸ :

- la division générale a agi de façon injuste;
- elle a excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- elle a commis une erreur de droit;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[12] Pour que l'appel passe à l'étape suivante, je dois conclure qu'il a une chance raisonnable de succès sur l'un des moyens d'appel.

– **Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante**

[13] Dans sa demande à la division d'appel, le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur importante pour les raisons décrites ci-dessous⁹.

[14] Premièrement, le prestataire affirme que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la Commission avait correctement réparti la

⁴ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁷ Voir les moyens d'appel énumérés à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir la page AD1-5.

rémunération qu'il a reçue (indemnité de préavis) sur les semaines suivant la date du 7 août 2023.

[15] Deuxièmement, il a écrit qu'il soupçonnait que le relevé d'emploi aurait pu contenir des erreurs, ce qui a ajouté à la confusion.

[16] Troisièmement, le prestataire affirme que la division générale a commis une erreur en rejetant son appel sans tenir compte des faits qu'il a présentés ou sans établir les faits à partir des renseignements disponibles¹⁰.

[17] Je reconnais que les principaux arguments du prestataire sont que la division générale a commis une erreur de fait importante. Cependant, le fond de ses arguments donne également à penser que la division générale n'a pas suivi la loi correctement lorsqu'elle a commencé la répartition. Pour cette raison, j'ai également examiné si la division générale avait commis une erreur de droit¹¹.

[18] Il y a erreur de fait lorsque la division générale a « fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹² ».

[19] Cela signifie que je peux intervenir si la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire. Pour ce faire, il faut examiner certaines des questions suivantes¹³ :

- a) La preuve contredit-elle carrément l'une des principales conclusions de la division générale?
- b) N'y a-t-il aucun élément de preuve pouvant étayer rationnellement l'une des principales conclusions de la division générale?
- c) La division générale a-t-elle omis de tenir compte d'éléments de preuve importants qui sont contraires à l'une de ses principales conclusions?

¹⁰ Voir la page AD1-5.

¹¹ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹² Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹³ Voici un résumé de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Walls c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 47, au paragraphe 41.

[20] Il peut y avoir une erreur de droit lorsque la division générale n'applique pas la bonne loi ou quand elle utilise la bonne loi, mais comprend mal ce qu'elle signifie ou comment l'appliquer¹⁴.

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

– La division générale a conclu que le prestataire avait reçu une indemnité de préavis et qu'il s'agissait d'une rémunération

[21] La loi établit que la rémunération est le revenu intégral qu'une personne reçoit de tout emploi¹⁵. Cependant, la loi prévoit certaines circonstances particulières dans lesquelles un revenu n'est pas considéré comme une rémunération¹⁶.

[22] La division générale devait décider si le prestataire avait reçu de l'argent de son employeur. Si c'était le cas, elle devait alors décider du montant reçu et de la raison de ce versement. Une fois que cela a été établi, elle devait décider s'il s'agissait d'une rémunération au sens de la loi.

[23] Premièrement, la division générale a décidé que le prestataire avait reçu de l'argent de son employeur, pour un total de 5 961,54 \$. Elle a conclu que l'argent était une indemnité de préavis et qu'il était en fait considéré comme une rémunération¹⁷.

[24] Deuxièmement, la division générale a conclu que l'employeur a versé l'indemnité de préavis au prestataire en raison de la fin de leur lien d'emploi¹⁸. Ce faisant, la division générale a accordé de l'importance à ce que l'employeur a dit à la Commission au sujet de l'argent lors d'une conversation téléphonique¹⁹.

[25] Troisièmement, la division générale a conclu que l'indemnité de préavis ou la rémunération n'a satisfait à aucune des exemptions prévues par la loi²⁰. Cette question n'a été contestée par aucune des parties.

¹⁴ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁵ Voir l'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹⁶ Voir l'article 35(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹⁷ Voir les paragraphes 10 et 17 à 19 de la décision de la division générale.

¹⁸ Voir le paragraphe 18 de la décision de la division générale.

¹⁹ Voir les pages GD8-2 et GD12-2 du dossier d'appel.

²⁰ Voir le paragraphe 19 de la décision de la division générale.

[26] À l'audience de la division générale, le prestataire a fait valoir que la somme de 5 961,54 \$ n'était pas une indemnité de préavis parce qu'elle ne lui avait pas été versée à titre de fonds « supplémentaires²¹ ».

[27] La division générale a examiné l'argument du prestataire selon lequel l'argent n'était pas une indemnité de préavis, mais elle l'a rejeté. Elle a conclu que la preuve appuyait le fait que l'argent était qualifié à juste titre d'indemnité de préavis²². Plus précisément, la division générale a conclu que l'employeur avait payé au prestataire une indemnité de préavis en deux versements, soit 1 788,46 \$ le 6 juillet 2023 et 4 173,08 \$ le 20 juillet 2023, pour un total de 5 961,54²³ \$.

[28] Le prestataire peut être en désaccord avec cette conclusion, mais la division générale était libre d'apprécier la preuve et de décider qu'il s'agissait d'une indemnité de préavis. Elle a expliqué pourquoi elle l'avait fait.

[29] Dans sa demande à la division d'appel, le prestataire a également fait valoir que le relevé d'emploi aurait pu contenir des erreurs, ce qui a causé une certaine confusion²⁴.

[30] À l'audience de la division générale, le prestataire a demandé au membre d'examiner le relevé d'emploi, plus précisément la période de paie numéro 2 se terminant le 30 juillet 2023, qui indique un montant de 5 961,54 \$ comme rémunération assurable²⁵. Il a dit à la division générale que cet argent ne lui avait pas été versé au départ, alors il a dû communiquer avec son employeur. Par la suite, un autre service (et non le service de paie habituel) l'a payé par virement bancaire. Il a fait référence à un courriel de son employeur qui montre qu'il a reçu ce virement bancaire le 4 août 2023²⁶.

²¹ Voir les paragraphes 6, 15 et 26 à 28 de la décision de la division générale. Écouter également l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, de 15 min 1 s à 16 min.

²² Voir les paragraphes 17 et 18 de la décision de la division générale.

²³ Voir le paragraphe 18 de la décision de la division générale.

²⁴ Voir le relevé d'emploi à la page GD3-17 du dossier.

²⁵ Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, de 33 min 52 s à 36 min 50 s

²⁶ Voir la page GD10-2.

[31] La division générale a reconfirmé auprès du prestataire qu'il avait reçu ce paiement de l'employeur²⁷. Le prestataire a convenu que l'argent avait été reçu, mais il a répété qu'il avait été envoyé par virement bancaire par un autre service seulement après qu'il a parlé à l'employeur²⁸.

[32] Je remarque que le paiement ci-dessus auquel le prestataire fait référence semble être un versement de maintien du salaire et non l'indemnité de préavis qui est en cause (par pure coïncidence, il s'agit des mêmes montants bruts de 5 961,54 \$, mais ils ont été versés à des dates différentes)²⁹.

[33] Ce qui est important ici, c'est que la division générale a demandé des précisions au prestataire sur cette question. À la lumière des affirmations du prestataire selon lesquelles le relevé d'emploi comportait une erreur, la division générale devait vérifier si le relevé était exact. Cependant, une fois que le prestataire a confirmé qu'il avait fini par recevoir le paiement qui figure à la période de paie numéro 2 de son relevé d'emploi, il ne s'agissait plus d'un enjeu.

[34] La division générale est la juge des faits et elle avait le droit d'apprécier la preuve et d'accorder de l'importance au relevé d'emploi. Rien n'indique que le relevé d'emploi comportait d'autres erreurs.

[35] Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante lorsqu'elle a décidé que la somme de 5 961,54 \$ versée par l'employeur du prestataire était une indemnité de préavis et une rémunération, et qu'une partie devait être répartie sur sa période de prestations d'assurance-emploi³⁰.

[36] De même, il est impossible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante en se fondant sur le relevé d'emploi parce que le prestataire a convenu à l'audience de la division générale qu'il avait reçu l'argent par virement

²⁷ Voir la page GD10-2. Le prestataire fait référence à un montant désigné comme étant un maintien du salaire pour la période du 17 au 28 juillet 2023, payé le 4 août 2023. Le montant brut est de 5 961,54 \$ sur le relevé d'emploi, mais le montant net déposé par virement bancaire s'élève à 3 936,57 \$.

²⁸ Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale, à 36 min 50 s

²⁹ Voir les pages GD3-17, GD10-2 et GD12-2 du dossier.

³⁰ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

bancaire d'un autre service. Par conséquent, le relevé d'emploi indiquait le bon montant pour la période de paie numéro 2.

- **La division générale a conclu que la cessation d'emploi du prestataire a eu lieu le 7 août 2023. La répartition devait donc commencer le 13 août 2023.**

[37] La loi prévoit que toute rémunération doit être répartie sur certaines semaines³¹. La répartition de la rémunération dépend de la **raison pour laquelle** une personne a reçu la rémunération.

[38] Selon la loi, la rémunération qu'une personne reçoit en raison d'une cessation d'emploi doit être répartie à **partir de la semaine au cours de laquelle elle a cessé de travailler**³². La rémunération doit être répartie à partir de la semaine où la cessation d'emploi a lieu, même si la personne n'a pas reçu cette rémunération à ce moment-là.

[39] La division générale a décidé que le prestataire avait reçu une indemnité de préavis en raison de la cessation de son emploi³³.

[40] La division générale a conclu que la cessation d'emploi du prestataire a eu lieu le 7 août 2023³⁴. Elle s'est fondée sur le relevé d'emploi, qui montre que le dernier jour payé au prestataire était le 7 août 2023, ce qui concorde également avec ce que l'employeur a dit à la Commission lors d'une conversation téléphonique³⁵.

[41] La division générale a accepté que la rémunération hebdomadaire normale du prestataire était de 3 128 \$. Elle a souligné que cette question n'était pas contestée par les parties.³⁶

[42] La division générale a conclu que la Commission avait correctement réparti une partie de l'indemnité de préavis³⁷. Plus précisément, il fallait répartir 3 128,00 \$ à compter de la semaine commençant le 13 août 2023. Le montant restant de 599,00 \$

³¹ Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

³² Voir l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

³³ Voir le paragraphe 22 de la décision de la division générale.

³⁴ Voir le paragraphe 24 de la décision de la division générale.

³⁵ Voir les pages GD3-17, GD3-18 et GD12-2.

³⁶ Voir le paragraphe 25 de la décision de la division générale. Voir aussi la page GD3-25 du dossier.

³⁷ Voir le paragraphe 20 de la décision de la division générale.

devait être réparti sur la semaine suivante à compter du 20 août 2023³⁸. Cela signifie que le montant total réparti s'élevait à 3 727,00 \$.

[43] Il n'est pas possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit en concluant que la Commission avait correctement réparti l'indemnité de préavis³⁹. La division générale a cerné le droit pertinent et l'a correctement appliqué dans sa décision. La cessation d'emploi du prestataire a eu lieu le 7 août 2023. La répartition devait donc commencer le 13 août 2023⁴⁰.

[44] Il n'est pas non plus possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante lorsqu'elle s'est prononcée sur les éléments suivants : le fait que le prestataire avait reçu une indemnité de préavis, la date de la cessation d'emploi, la rémunération hebdomadaire normale ou les semaines qu'il fallait répartir. Ses conclusions concordaient avec la preuve au dossier.

[45] J'ai examiné le dossier, écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale et lu la décision portée en appel. Je n'ai vu aucun élément de preuve pertinent que la division générale a pu ignorer ou mal interpréter⁴¹.

Conclusion

[46] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

³⁸ Voir le paragraphe 25 de la décision de la division générale.

³⁹ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴⁰ C'était un dimanche, au début de la semaine.

⁴¹ Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615, qui recommande de procéder à un tel examen.